





Bordereau de signature

DEC2019_0041



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	18/03/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	18/03/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-03-18)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // decission_mairie

DEC2019_ 0041

DECISION

OBJET : TARIFICATION DES ÉTUDES DIRIGÉES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

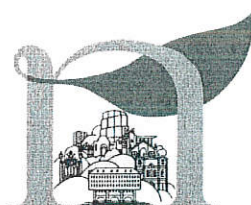
VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 10 novembre 2017 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2019_0013 en date du 12 février 2019 portant barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs de prestations municipales assurées durant l'année scolaire 2019/2020 (du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020),

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la tarification des études dirigées (quatre séances hebdomadaires d'une heure et demie), durant l'année scolaire 2019/2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2019/2020, la tarification mensuelle forfaitaire en euros des études dirigées, suivant le quotient familial (tranche de revenus et nombre d'enfants), est fixée selon le barème ci-dessous :



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_ 0041
portant sur la tarification des études dirigées durant l'année scolaire 2019/2020

Tranches de revenus	Familles avec 1 enfant A	Familles avec 2 enfants B	Familles avec 3 enfants C
T1	9,65	8,30	6,63
T2	11,44	9,86	7,92
T3	13,23	11,44	9,10
T4	14,82	12,79	10,25
T5	16,47	14,24	11,36
T6	18,75	16,22	12,95
T7	20,99	18,15	14,52
T8	22,24	20,14	16,05
T9	25,56	22,03	17,60
T10	27,85	24,00	19,16
T11	30,09	25,96	20,75
T12	32,27	27,85	22,29
T13	34,48	29,73	23,79
EXT	58,03	58,03	58,03

ARTICLE 2 : La fréquentation des études dirigées sans inscription administrative entraînera une facturation au tarif mensuel maximal A13 soit 34,48 euros, jusqu'à régularisation de la situation.

ARTICLE 3 : Toute première présence sur le mois, aux études, entraîne la facturation du forfait mensuel (il n'est appliqué aucune modulation du forfait selon la présence effective).

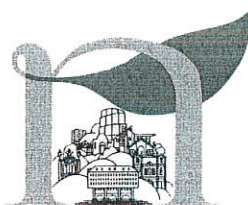
Toutefois, en cas de départ en classe de découverte, un abattement de 20 % sera appliqué lors de la facturation.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Torcy
- Madame la Comptable publique de Marne-la-Vallée
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

2/3



VILLE DE NOISIEL

Suite de la décision N°2019_0041
portant sur la tarification des études dirigées durant l'année scolaire 2019/2020

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel, le 13 MARS 2019

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Cadre réservé à l'AG

Transmis au représentant de l'État le	18 MARS 2019
Affiché en Mairie le	18 MARS 2019
Notifié le	
Publié au RAA le	18 MARS 2019

3/3

